

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-David Couka né le 17/11/1981 à Marseille 12eme demeurant 50 boulevard des neiges 13008 Marseille

Ci-après dénommée le «Cédant»
d'une part,

Et

Madame Charlotte Malfait née le 30/08/1983 à Paris 8eme demeurant 50 boulevard des neiges 13008 Marseille

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 01/10/2019, il existe une Société à Responsabilité Limitée de Famille **SARL 50n** (siret 878 096 742) au capital de 1000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 50 boulevard des neiges 13008 Marseille.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean-David Couka, les parts 1 à 500 et 500 001 à 500 200, ci 700 parts
- Mademoiselle Charlotte Malfait, les parts 500 201 à 500 500, ci 300 parts

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Jean-David Couka**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Mademoiselle Charlotte Malfait** qui accepte, la pleine propriété de cent quatre vingt dix parts sociales (190) numérotées 500 011 à 500 200, lui appartenant de la Société **SARL 50n**.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total cent quatre vingt dix euros (190 €) pour les 190 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant ce jour. Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils se désistent de toutes réclamations ou actions, l'un à l'encontre de l'autre, dont les relations ayant existé entre elles seraient la cause, l'objet ou l'occasion ;

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.
- et qu'il renonce formellement à toutes contestations et encore à toutes instances ou actions tant à l'encontre de la SARL 50n qu'à l'encontre du dirigeant Monsieur Jean-David Couka.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.
- que le nombre total de parts de la Société est de 1000 parts sociales,
- que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à cent quatre vingt dix euros (190 €) soumis aux droits d'enregistrement après application de l'abattement.

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de "5%" après abattement de 23 000 euros pour l'ensemble des parts sociales, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les droits d'enregistrement s'élèvent donc à 25 euros.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Marseille

Le 17 octobre 2025

Signé par Jean-David Couka
Le 28 oct. 2025

Signé par Charlotte Malfait
Le 5 nov. 2025

Signed with
Universign doc_WPn
tx_aOXBwee4LrV1

Monsieur Jean-David Couka
Le cédant

Signed with
Universign doc_WPn
tx_aOXBwee4LrV1

Mademoiselle Charlotte Malfait
Le cessionnaire